

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 2

Artikel: La conférence internationale de protection ouvrière à Washington
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383299>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

traitement fixe qui renoncent à leur neutralité politique pour appuyer le parti socialiste, procura à ce dernier deux jolis succès électoraux: Au Conseil national par le gain de deux sièges et au Grand Conseil, où la députation socialiste fut presque triplée.

Ce réveil socialiste, a-t-il inspiré aux dirigeants de l'Union ouvrière le désir d'en profiter pour concentrer dans leur organisation tous les syndicats locaux? C'est probable, mais cet espoir ne s'est pas réalisé après deux jours de délibérations passablement confuses.

Les employés à traitement fixe ne voulurent pas adhérer à l'Union ouvrière. Ils proposèrent et obtinrent la création d'un comité d'action dans lequel seraient représentés en proportion de leur effectif les trois groupements syndicaux de la ville, soit: l'Union ouvrière, la Ligue du personnel à traitement fixe et la Fédération des syndicats de Genève.

C'est, en somme, le maintien du statu quo, car nous ne voyons pas bien qu'un travail utile soit possible sans une solide organisation à la base. Un comité d'action composé d'éléments aussi hétérogènes ne pourra jamais faire un travail durable. Et cependant, ce serait le moment dans une ville de plus de 100,000 habitants où l'industrie se développe constamment, d'y implanter un puissant mouvement syndical. Une concentration sérieuse des organisations syndicales ne pourra se faire que dans le cadre des fédérations centrales avec toutes les sections adhérant à une seule union syndicale locale ou cantonale.

La Genève travailleuse cherche sa voie. Nous espérons qu'elle la trouvera bientôt dans l'intérêt du mouvement ouvrier.



Chauffeurs et machinistes

Cette fédération est entrée dans l'Union syndicale depuis le 1er janvier 1920. La nature du travail de ses membres qui les met en rapport dans les fabriques avec les adhérents de nos diverses fédérations, nous a obligé de prendre les dispositions suivantes afin d'empêcher des conflits tant pour le recrutement que pour les mouvements engagés.

Accord entre l'Union syndicale suisse et la Fédération suisse des chauffeurs et machinistes

1. Si dans un établissement où sont occupés des chauffeurs et machinistes, un mouvement de salaire ou de défense était engagé par des membres appartenant à une autre fédération affiliée à l'Union syndicale suisse, les chauffeurs et machinistes de cet établissement ont le devoir d'informer aussitôt la direction de ce mouvement de leur qualité de membres de la Fédération suisse des chauffeurs et machinistes.

2. Quand les directions des organisations en cause sont informées que des membres de la Fédération des chauffeurs et machinistes peuvent être entraînés dans le mouvement, elles doivent en aviser sans retard le comité central de la Fédération suisse des chauffeurs et machinistes, afin que ce dernier puisse protéger les intérêts de ses membres dans les négociations.

3. Les questions subséquentes sont réglées de fédération à fédération par voie d'entente d'après les lignes directrices suivantes:

- La Fédération des chauffeurs et machinistes peut-elle ou doit-elle participer activement au mouvement pour ses membres?
- La défense des intérêts des chauffeurs et machinistes doit-elle être laissée aux soins de la direction de la fédération en mouvement?

c) Les chauffeurs et machinistes, sont-ils tenus de participer à une grève éventuelle et, si oui, à quelles conditions?

d) Réglementation du droit pour la Fédération des chauffeurs et machinistes de participer aux négociations.

4. Pour la participation des chauffeurs et machinistes à un mouvement ou à une grève, les secours de grève sont à la charge de la caisse centrale des chauffeurs et machinistes. Le paiement peut être effectué par la fédération qui assume la direction du mouvement. La caisse centrale des chauffeurs et machinistes rembourse la totalité des secours versés.

5. Si un mouvement ou, respectivement, une grève était décidée sans en avoir informé au préalable la Fédération suisse des chauffeurs et machinistes ou si l'un ou l'autre était décidé contre sa volonté, les membres de la Fédération des chauffeurs et machinistes ne peuvent pas être tenus d'y participer.



La Conférence internationale de protection ouvrière à Washington

Rapport de Conrad Ilg, délégué de l'Union syndicale suisse

Ouverture

C'est le mercredi 29 octobre que fut ouvert par M. Wilson, secrétaire d'Etat, ou, selon la conception européenne, ministre du travail, la conférence de protection ouvrière dans les bâtiments de la Pan-American Union. 41 pays étaient représentés par environ 120 délégués et plus de 150 experts, ou conseillers techniques, comme on dit en français. L'Europe était représentée par les Etats suivants: Belgique, Danemark, Angleterre, France, Finlande, Grèce, Hollande, Italie, Norvège, Portugal, Pologne, Roumanie, Espagne, Suisse, Suède, Serbie, Croatie, Slovaquie et Tchécoslovaquie. N'étaient pas représentés: la Bulgarie, l'Allemagne, la Russie, la Turquie et la Hongrie. L'absence des Etats-Unis d'Amérique surprit fort les délégués à la conférence. Conformément au traité de paix, la convocation et l'organisation de la conférence avaient été confiées à l'Amérique qui avait exécuté ce mandat. Mais le Sénat américain avait pris la décision de ne pas autoriser le gouvernement des Etats-Unis à envoyer des délégués officiels, ni à participer financièrement à la conférence, avant l'acceptation du traité de paix.

Cette attitude peu amicale de l'Amérique était inconnue de la plupart des délégués lors de leur départ, sans cela, l'aversion contre la conférence eut certainement été, dans beaucoup de pays, plus grande encore que ce n'était déjà le cas. Il faut admettre, par contre, que cette position du Sénat américain était au moins connue des gouvernements de l'Angleterre, de la France et de l'Italie, et il faut supposer que l'on voulait, d'accord avec le gouvernement américain, exercer une pression morale sur le Sénat par cette conférence même. Sans cela on ne comprendrait pour quelle raison, devant une situation aussi confuse, on ne renvoyait pas la conférence à plus tard. Celle-ci débuta donc par une impression fort désagréable.

Monsieur le ministre du travail Wilson, qui, paraît-il, est sorti des rangs de l'organisation ouvrière américaine, est un homme très sympathique et qui inspire confiance. Toutefois, il ne réussit pas à nous enthousiasmer dans son discours d'ouverture. Le discours qu'il lut, avait sans doute été écrit sous l'impression de la situation américaine et souffrait d'un esprit quel que peu sceptique.

La conférence fut en outre saluée par M. Barrett, directeur général de la Pan-American Union qui a mis

ses locaux à la disposition du congrès. La Pan-American Union est une institution qui s'occupe du collectionnement, de l'étude et de l'information sur les trésors, les richesses, les arts et les sciences des Etats américains. Elle est composée de 21 nations avec 200,000,000 habitants. Par ses nombreuses publications elle renseigne le peuple américain sur le développement et les progrès réalisés dans chaque pays et, de ce fait, elle favorise l'esprit de solidarité de ces Etats. Si nous pensons à notre mesquin office fédéral de statistiques, nous envions vraiment aux Américains cette institution grandiose. Après avoir entendu les discours de bienvenue, le délégué italien, sénateur baron des Planches, exprima aux Américains les remerciements d'usage; il proposa simultanément d'inviter les organisations patronales et ouvrières américaines à envoyer des délégués à la conférence, ce qui fut décidé avec enthousiasme. Quelques jours plus tard, M. Gompers fut par conséquent chargé de représenter l'Union syndicale américaine, tandis que les patrons ignorèrent l'invitation. Lorsque la situation devint de plus en plus grave au Sénat et que l'un des sénateurs eut même déclaré que cette conférence internationale faisait de la propagande pour le bolchévisme et que ses participants devaient être déportés, M. Gompers ne parut plus aux séances, si bien que la décision prise resta sans conséquences.

La base légale de la Conférence de protection ouvrière

La Conférence de protection ouvrière fut convoquée en se basant sur la XIII^{ème} partie, Travail, du traité de paix de Versailles. Il est dit dans son introduction:

Comme la Société des Nations a pour but la paix mondiale et qu'une telle paix ne peut être établie que sur la base de la justice sociale.

Comme il existe encore pour un grand nombre d'hommes des conditions de travail injustes engendrant la misère et les privations, par quoi il résulte un mécontentement mettant en danger la paix et la concorde mondiales, et comme une amélioration de ces conditions est absolument nécessaire, par exemple en ce qui concerne la réglementation du temps de travail conjointement à la fixation d'une durée maximum de travail et de la semaine de travail, la réglementation du marché du travail, la lutte contre le chômage, la garantie d'un salaire permettant des conditions d'existence convenables, la protection de l'ouvrier contre les maladies générales et professionnelles ainsi que contre les accidents du travail, la protection des intérêts des ouvriers occupés à l'étranger, la reconnaissance du principe de la liberté de l'organisation syndicale, l'organisation de l'enseignement professionnel et technique et des mesures semblables.

Comme enfin le refus d'un règlement de travail vraiment humain par un gouvernement quelconque empêche les efforts des autres nations pour améliorer le sort de l'ouvrier dans leur propre pays, les hautes parties contractantes, animées par des sentiments de justice et d'humanité, comme aussi par le désir de garantir une paix durable, décident ce qui suit:

Il sera créée une organisation permanente dont la tâche sera de travailler à la réalisation du plan expliqué ci-dessus.

Les membres fondateurs de la Société des Nations sont les membres fondateurs de cette organisation; plus tard, la qualité de membre de la Société des Nations aura comme conséquence le sociétariat de l'organisation désignée (art. 387).

L'organisation compétente comprend:

1. L'assemblée générale des représentants des membres;

2. Un office international du travail sous la direction du conseil d'administration prévu à l'art. 393 (art. 388).

L'assemblée générale des représentants des membres se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par an. Elle se compose de quatre représentants de chaque membre, dont deux sont délégués par le gouvernement; les deux autres délégués représentent l'un le patronat, l'autre les travailleurs de chaque membre. Chaque délégué peut être accompagné d'un conseiller technique dont le nombre ne doit pas dépasser deux pour chaque objet à traiter figurant sur l'ordre du jour de la séance (art. 389).

Les séances de l'assemblée auront lieu au siège de la Société des Nations ou dans une autre localité désignée par une majorité des deux tiers des délégués présents à la séance précédente (art. 391).

L'office international du travail sera créé au siège de la Société des Nations et constitue une partie de la généralité des institutions de la société (art. 392).

L'office international du travail sera soumis à la direction d'un conseil d'administration de 24 membres. Ces membres seront nommés conformément aux prescriptions suivantes:

Le conseil d'administration de l'office international du travail se compose:

de 12 personnes représentant les gouvernements, de 6 personnes élues par les représentants des patrons délégués par l'assemblée générale, de 6 personnes élues par les représentants des ouvriers délégués par l'assemblée générale à la séance.

Des douze représentants des gouvernements, huit seront nommés par les membres qui ont la plus grande importance industrielle et quatre par les membres qui, dans ce but, auront été désignés par les représentants de gouvernements dans l'assemblée générale, en excluant les délégués des huit membres mentionnés.

Les litiges éventuels sur la question, lesquels des membres ont la plus grande importance industrielle, seront liquidés par le conseil de la Société des Nations.

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois années (art. 393).

Un directeur sera placé à la tête de l'office international du travail; il est nommé par le conseil d'administration duquel il reçoit ses instructions et envers lequel il est responsable de l'administration et de l'exécution de toutes les tâches qui lui sont confiées (art. 394).

L'activité de l'office international du travail consiste à demander et à donner tous les renseignements concernant la réglementation internationale de la situation des ouvriers et des conditions de travail, particulièrement le traitement de questions qui seront soumises à l'assemblée générale pour la conclusion d'ententes internationales, ainsi que l'exécution de toutes les enquêtes ordonnées par l'assemblée générale (art. 396).

Tous les litiges ou difficultés qui résulteraient de l'interprétation de ce chapitre du traité et de l'entente et qui auraient été dépassés par les membres conformément à ce chapitre, seront examinés par le tribunal permanent mondial (art. 423).

La première séance de l'assemblée générale aura lieu au mois d'octobre 1920. Le lieu de la conférence est Washington. La commission internationale d'organisation se compose de sept personnes nommées par les gouvernements des Etats-Unis, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie, du Japon, de la Belgique et de la Suisse. (La Suisse était représentée dans le comité

d'organisation par M. le professeur Rappard de Genève). L'ordre du jour est le suivant:

1. Application du principe de la journée de 8 heures et de la semaine de 48 heures.
2. Questions concernant les moyens pour éviter le chômage et remédier à ses conséquences.
3. Occupation des femmes:
 - a) Avant l'accouchement (inclusivement la question de la protection de la maternité);
 - b) le travail de nuit;
 - c) les travaux nuisibles à la santé.
4. Occupation des enfants:
 - a) Age permettant le travail;
 - b) le travail de nuit;
 - c) les travaux nuisibles à la santé.
5. Expansion et application de l'entente internationale sur l'interdiction du travail de nuit des ouvrières et sur l'interdiction de l'emploi du phosphore blanc (jaune) pour la fabrication d'allumettes (dispositions transitoires, acceptées en 1906 à Berne).

Ce sont là les principales prescriptions sur lesquelles se basent la conférence internationale de protection ouvrière, respectivement l'office international du travail.

Travaux préliminaires de la Commission d'organisation

La commission d'organisation s'est efforcée de soumettre à la conférence un riche matériel sur tous les points à discuter. Dans ce but elle demanda à tous les gouvernements et partiellement aux organisations économiques, des rapports sur les dispositions légales et les conventions de travail actuellement en vigueur. Il ressort de ces rapports qu'au cours de l'an 1919 une modification radicale a eu lieu pour ce qui concerne la durée du temps de travail et que dans la plupart des pays, toute au moins dans la grande industrie, la semaine de 48 heures a été légalement introduite ou est en voie d'application ensuite d'ententes. On travaille moins de 48 heures dans quelques Etats de l'Amérique, en Hollande (dans ce dernier pays, la durée du travail sera légalement fixée à 45 heures par semaine à partir du 1er janvier 1920), dans différentes industries d'autres pays, particulièrement en Angleterre (44 à 47 heures par semaine). Par contre, on constate qu'il y a encore quelques pays, entre autres le Japon, les Indes, la Grèce qui refusent d'introduire la journée de huit heures ou la semaine de 48 heures. Les gouvernements motivent cette attitude principalement par le peu de capacité de travail de leurs ouvriers et par les installations techniques arriérées, ce qui n'est certainement pas le cas actuellement pour le Japon. Dans presque tous les pays qui ont introduit la semaine de 48 heures ou moins encore, il existe de nombreuses et importantes dispositions d'exception en Amérique aussi, si bien qu'une réglementation uniforme dans ces Etats serait du plus haut intérêt pour la classe ouvrière. On affirme surtout que pour les Etats américains, les heures supplémentaires bénéficiant d'une allocation ne sont pas des exceptions, mais la règle.

La commission d'organisation soumit à la conférence un projet de traité sur la base de la semaine de 48 heures et 150 heures supplémentaires par année qui bénéficieraient d'une majoration de 25 % par heure. Pour ce qui concerne la question du chômage, le travail des enfants et des femmes, le travail de nuit, le travail par deux et trois équipes, les délégués reçurent de même un grand matériel. Sans poser des propositions précises, la conférence fut chargée de créer quelque chose d'uniforme en choisissant parmi cette énorme variété de dispositions et de prescriptions.

Les débats

Le rapport de la commission d'organisation fut le premier point mis en discussion. Ce rapport fut donné par M. Fontaine, Français, président de la commission. Ce compte rendu donna lieu à peu d'observations, excepté lorsqu'il s'agit de discuter l'invitation aux Allemands et aux Autrichiens. Au sujet de l'invitation à l'Allemagne et à l'Autriche, on avait l'impression que les gouvernements des Etats de l'Entente désiraient cette invitation, mais qu'ils estimaient préférable de la faire parvenir par une autre instance. Aussi longtemps que le traité de paix n'est pas encore ratifié par l'Amérique et que ce pays considère qu'il se trouve formellement en état de guerre avec l'Allemagne et l'Autriche, il est évident qu'une invitation par les gouvernements était assez difficile. Seul le délégué patronal français Guérin s'opposa à la conférence à la participation des Allemands et Autrichiens au congrès international de protection ouvrière. Le camarade Jouhaux de Paris recommanda en paroles éloquentes l'invitation immédiate de ces deux pays, conformément aux décisions de l'Union syndicale internationale, ce qui fut finalement adopté par toutes les voix, excepté celle de M. Guérin. La première décision de la conférence signifiait donc un succès moral sur une politique de vengeance bornée. Malheureusement, le départ des Allemands fut fortement retardé par d'autres difficultés, si bien qu'étant prêts à s'embarquer, on dut les informer que la conférence serait terminée à leur arrivée. Ils renoncèrent donc au voyage, tandis que les Autrichiens avaient déjà avisé auparavant qu'ils renonçaient à la participation à la conférence, mais qu'ils suivaient ses débats avec le plus grand intérêt.

La question de la journée de huit heures et de la semaine de 48 heures était considérée comme le point principal de l'ordre du jour. Dès le début de la discussion, la conférence fut vraiment sous l'influence d'une mauvaise étoile.

Après la victoire de la journée de huit heures et de la semaine de 48 heures, tout au moins en Europe une espèce de contre-révolution se fit sentir dans plusieurs pays. C'est surtout en France que l'on constate la plus grande opposition contre cette innovation et l'on tenta les plus rudes efforts pour empêcher son exécution. Cet esprit se fit aussi remarquer à la conférence, cela d'autant plus que l'on savait que dans la plupart des pays la classe ouvrière revendiquait la journée de huit heures avec samedi après-midi libre. La question la plus brûlante pour le congrès n'était donc pas la semaine de 48 heures, mais bien celle de 44 ou 45 heures, ce que comprenait fort bien la majorité des participants au congrès. En principe, la semaine de 48 heures avait d'ailleurs déjà été reconnue dans le traité de paix.

Dans de longs exposés, le représentant du gouvernement anglais et le ministre Barnes proposèrent d'adopter en principe le projet de la commission et, pour le reste, de le renvoyer à une commission; on constata ensuite que, selon les usages anglais et américains, celle-ci était d'avis que dorénavant on ne devait plus toucher au principe de la semaine de 48 heures contenu dans le projet. Une discussion fort confuse suivit cette proposition; elle s'occupa bien plus de la forme que du côté matériel de la question. Il s'agissait plutôt d'une entrée en matière sur les propositions de la commission auxquelles la conférence pouvait faire immédiatement des propositions de modification, ou encore pouvait renvoyer le projet tel qu'il était présenté à une commission et se réserver son point de vue jusqu'à la discussion de détail de chaque point. Il est à remarquer que même les orateurs des délégations ouvrières ne placèrent pas la question sur son terrain

réel, mais se donnèrent les plus grandes peines pour tourner autour de la question principale en ne parlant que du principe de la *journée de huit heures et de la semaine de 48 heures*. On chercha à créer l'apparence que le principe proposé signifiait la journée de 8 heures et le samedi après-midi libre là où cela était déjà appliqué ou encore la durée de travail de huit heures pour six jours de la semaine. Si cette affaire était vraiment comprise de la sorte, il eut été superflu de discuter de la semaine de 48 heures, car alors elle résulterait sans autre partout où l'on travaille encore huit heures le samedi.

Après plusieurs heures de discussion fort animée on décida, sans tenir compte des orateurs encore inscrits, d'interrompre les débats et de renvoyer toute l'affaire à une commission. La discussion ne fut nullement à la hauteur de l'importance de la question, et tout le problème de la production et de sa répartition, qui est si étroitement lié à la réduction du temps de travail, fut à peine touché et aucunement approfondi par les orateurs. Nous avons l'impression que l'Union syndicale internationale, sous la direction de son nouveau bureau, n'a vraiment pas été brillante dans cette première bataille. Les hésitations et l'attitude indécise qui se firent remarquer à cette occasion, ne se laissent expliquer que par le fait que l'on cherchait peureusement à éviter une défaite à la conférence.

Toutes les autres questions furent renvoyées sans discussion à des commissions, ce qui, en considération de la perte de temps exigée par les traductions et le peu de temps à disposition, n'était guère autrement possible.

Décisions

Par égard à la longueur des décisions prises, ainsi qu'en considération de leur caractère général, nous ne pouvons pas publier ici toute leur teneur. Nous nous bornons donc à mentionner quelques-uns des points les plus importants qui furent décidés, soit sous forme d'ententes internationales ou de recommandations:

1. *Temps de travail*. — 48 heures par semaine au maximum pour toutes les entreprises industrielles occupant un ou plusieurs ouvriers et ouvrières (exceptés le commerce et l'agriculture).

2. *Question du chômage*. — Plusieurs recommandations concernant le placement des ouvriers, le secours financier aux chômeurs, l'acceptation du travail à l'étranger, etc.

3. *Occupation des enfants* dans les entreprises industrielles (âge et branches d'industries). La limite d'âge fut fixée pour les enfants à 14 ans avec quelques exceptions pour le Japon, les Indes et la Roumanie.

4. *Occupation des femmes et des jeunes gens* dans les entreprises travaillant avec des matières nuisibles et toxiques. (Fixation d'une liste des matières nuisibles et toxiques qui ne pourront pas être fabriquées par des femmes et des jeunes gens âgés de moins de 18 ans).

5. *Occupation des femmes* avant et après l'accouchement. Travail de nuit des femmes et des enfants.

Ces décisions, à l'exception de l'entente au sujet de la réduction du temps de travail, ne signifient pas des modifications appréciables pour la Suisse. Outre ces ententes et recommandations, on discuta encore un certain nombre de résolutions et quelques propositions qui furent renvoyées à la prochaine conférence.

(La fin du rapport paraîtra dans le numéro de mars)



L'Union syndicale internationale

a envoyé au Gouvernement russe à Moscou la lettre suivante:

Chers camarades,

Vous n'ignorez sans doute pas que le congrès syndical international qui siégea du 28 juillet au 4 août 1919 à Amsterdam, s'est énergiquement élevé contre le blocus de la Russie décrété par les gouvernements dits alliés. Il a de plus chargé le comité de la nouvelle internationale de se mettre le plus rapidement possible en rapport avec les camarades des pays qui constituaient l'ancien empire tsariste, pour obtenir les meilleurs renseignements possibles sur la situation et l'activité du mouvement syndical russe, afin de pouvoir, sur la base de ces renseignements, l'appuyer énergiquement.

Conformément à cette proposition, qui nous fut transmise, nous avons l'honneur de nous adresser à vous, en vous priant de faire parvenir à notre bureau tous les renseignements sur la structure, le développement ainsi que les résultats acquis ensuite de luttes des organisations syndicales de Russie. J'ai confiance que vous répondrez à ma demande et que de cette façon s'accomplira le premier pas vers une collaboration internationale des ouvriers russes avec leurs frères des autres pays.

De notre part, je vous promets au nom des 18 millions d'ouvriers, adhérant à l'Union syndicale internationale, le plus efficace appui moral et matériel, au cas où vous pourriez en avoir besoin et si les circonstances nous le permettent.

Salutations amicales

Le bureau de l'Internationale syndicale,
E. Fimmen, secrétaire.



La situation économique de l'Europe centrale

Le bureau de l'Union syndicale internationale nous envoie d'Amsterdam cette résolution:

Le bureau de la Fédération syndicale internationale, après avoir pris connaissance de la situation économique de l'Europe centrale et plus particulièrement de l'Allemagne, reconnaissant la gravité de la situation et l'urgence d'y porter remède.

Signale cette situation au conseil de la Société des Nations, dont la mission est de porter aide et assistance aux peuples cruellement éprouvés par la guerre.

Le bureau de la Fédération syndicale internationale déclare qu'en agissant dans ce sens, la « Société des Nations » marquerait son caractère humain et international et hausserait son autorité morale aux yeux des peuples du monde entier.

Le bureau de la Fédération syndicale internationale charge donc, en conséquence, ses délégués du conseil d'administration du bureau international du travail d'agir dans ce sens par tous les voies et moyens de persuasion, assuré que la voix de la raison et de l'humanité recevra, dans ces cas particulièrement graves, entière satisfaction.

Le bureau de la Fédération syndicale internationale s'adresse aux peuples de l'Europe occidentale et de l'Amérique pour que spécialement par l'organe de leurs organisations syndicales, ceux-ci — renforçant l'action de la « Société des Nations » — fassent le nécessaire auprès de leurs gouvernements respectifs, pour que des mesures rapides de ravitaillement soient prises.

W. A. Appleton, président.

L. Jouhaux, 1er vice-président.

E. Fimmen, J. Oudegeest, secrétaires.